

PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant enregistrement d'une Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement

**Société Lyon Turin Ferroviaire (LTF) – site de l'Illaz-
Commune de Saint Julien Montdenis**

**Exploitation d'une station de transit de produit minéraux solides
et d'une usine de production de voussoirs en bétons**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-22 à R512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant les conditions de mise à disposition du public de la demande ;

VU le rapport en date du 4 février 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations du public ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations du public ne sont pas de nature à remettre en cause la demande d'enregistrement

CONSIDERANT qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera restitué selon l'état initial constaté avant le démarrage des activités,

CONSIDERANT que cette utilisation n'a pas fait l'objet d'opposition des propriétaires concernées dont fait partie la mairie de Saint Julien Montdenis,

CONSIDERANT les avis favorables des conseils municipaux de Montricher Albanne (08/11/2013) et de Saint Martin de la Porte(12/12/2013) et l'absence d'avis du conseil municipal de Saint Julien Mondenis,

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le CODERST.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société Lyon Turin Ferroviaire SAS dont le siège sociale est situé : 1091 avenue de la Boisse – BP 80631 – 73006 CHAMBERY, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 septembre 2013, sont enregistrées.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, le dépôt n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique, détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Station de transit d'une surface de stockage de l'ordre de 22 600 m ² , répartie de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• 20 000 m² pour les matériaux issus du percement de la galerie• 2 600 m² pour les granulats servant à la fabrication des voussoirs (cette station permettra d'accueillir environ 125 000 m ³ de matériaux issus du tunnel et 26 000 m ³ de granulats servant à produire les voussoirs)	E
2522 -a)	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée du matériel de malaxage et de vibration, étant supérieure à 400 kW	La puissance installée sera de l'ordre de 3 000 kW	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Julien Montdenis, au lieu dit "l'Illaz ", sur une surface de 4,44 ha représentant 86 parcelles.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société Lyon Turin Ferroviaire SAS, accompagnant sa demande du 5 septembre 2013.

L'installation susvisée respecte les prescriptions générales ministérielles fixées par

- Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site sera restitué au terme des travaux du tunnel de base selon l'état initial constaté avant le démarrage des activités. La remise en état du site reproduira la topographie initiale, en supprimant l'ensemble des remblais courants mis en place pour la plateforme et les enrochements réalisés. Le réaménagement pourra aller jusqu'à l'abaissement de la cote initiale de la plateforme, afin de la rendre inondable par l'Arc. Cette mesure sera définie ultérieurement pour compenser la perte de zone inondable au niveau du cordon paysager à Saint-Jean-de-Maurienne – Villargondran.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueils des actes administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Saint Julien Montdenis et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Saint Julien Montdenis pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

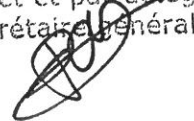
ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de Saint Julien Montdenis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

- 5 FEV. 2014

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



François-Claude PLAISANT